

Comme question de fait, quelques mois plus tard, le gouvernement remplaçait les dix-huit commissaires élus par le peuple par trois personnes désignées par une coterie de la Capitale.

La même loi qui autorise le gouvernement à imposer aux contribuables d'Ottawa, trois personnes pour les gouverner contenait aussi une clause déclaratoire à l'effet que le Règlement 17 avait force de loi depuis le moment de son inception.

La loi du 8 avril 1915, maintenant connue sous le nom de Ch. 45, 5 George V, contenait donc deux clauses: 1° la création possible d'une commission par le gouvernement, en violation des droits que possèdent les contribuables des écoles catholiques de nommer eux-mêmes leurs propres représentants; 2° l'élevation, à la dignité de loi, d'un simple règlement connu sous le nom de Règlement N° 17, et qui est le moyen trouvé par nos persécuteurs d'étouffer la langue française dans l'enseignement éducationnel dans toute la province d'Ontario.

Nous contestâmes la constitutionnalité de cette loi, prétendant: 1° que la législature d'Ontario outrepassait ses droits et légiférait sur une matière qui n'était pas de son ressort, et elle n'était pas de son ressort précisément parce que le mode d'élection des commissaires d'écoles a été déterminé par une législation en vigueur lors de l'entrée de l'Ontario dans la Confédération; 2° parce que le Règlement N° 17, élevé à la dignité de loi par cette législation du mois d'avril 1915, entrant de plein-pied dans les statuts de la province et était invoqué par les juges comme loi édictée par la législature pour conspuer toutes les iniquités du Règlement N° 17.

Comme on le voit, la demande de désaveu, eut-elle été acceptée, annulait la loi N° 45, enlevait au gouvernement d'Ontario le droit d'imposer à la ville d'Ottawa le choix arbitraire d'une commission inconstitutionnelle, et dépossédait en même temps le Règlement N° 17 de tout l'apparat légal que lui donnait la législation ontarienne.

Il ne faut pas oublier que, si la question du choix des commissaires pour la ville d'Ottawa ne regardait pratiquement parlant que cette ville, l'imposition du Règlement N° 17 à titre de loi, concernait toutes les écoles séparées bilingues de la province d'Ontario.

Comme règlement le N° 17 ne s'imposait à personne, parce que tout le monde savait qu'il était contraire aux lois existantes, mais, revêtu de tout l'apparat législatif, ce règlement habillé en loi était invoqué par les juges, non plus comme un règlement mais comme une loi qui venait d'être édictée. Le juge Meredith lui-même s'en servit pour renvoyer, après sept mois de délibéré, une cause venue devant lui, et qu'il ne jugea que lorsque le règlement fut déclaré loi par un acte positif de la législature.

Le désaveu aurait enlevé à ce simple règlement toute cette apparence qui éblouit même les juges de la Cour d'Appel d'Ontario. Le désaveu